

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le  
13/03/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### MONGIN

14 &, 16 Av. Emile Aillaud  
91350 GRIGNY

Code AIOT : 0006511735

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement MONGIN implanté 14 rue Emile Aillaud 91350 Grigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONGIN
- 14 rue Emile Aillaud 91350 Grigny
- Code AIOT : 0006511735
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MONGIN conçoit et réalise des pièces mécaniques de grandes dimensions.

Depuis 2009, la société MONGIN a intégré le groupe DGM Industrie.

L'établissement peut réaliser des opérations de fraisage jusqu'à 50 tonnes.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire   | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---------------------|---|--|---|-----------------------|
| 2  | contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 1.1.2 de l'annexe I | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription  | Lettre de suite préfectorale  | 21/04/23              |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle         | Référence réglementaire   | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------|---|--|-------------------|
| 1  | installations électriques | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 2.7 de l'annexe I | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription  | Sans objet        |
| 3  | Extincteurs               | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 4.2 de l'annexe I | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé aux contrôles périodique de son parc extincteur et de ses installations électriques. Il lui reste à réaliser le contrôle périodique initial de son installation de travail mécanique des métaux (rubrique 2560).

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 2.7 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2023

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

**Constats :** Pour rappel, lors de la précédente visite du site en 2022, l'inspection constatait que la dernière vérification des installations électriques remontait à 2017.

Selon le compte-rendu de vérification périodique Q18 relatif à la vérification susvisée, les installations électriques pouvaient entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Par arrêté préfectoral du 21 octobre 2022, l'exploitant a été mis en demeure de réaliser les travaux nécessaires à la remise en conformité de son installation électrique.

A la suite des travaux de remise en conformité de son installation électrique, l'exploitant a fait réaliser le contrôle de celles-ci par l'APAVE le 29 avril 2022. Le compte-rendu Q18 correspondant déclare que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

La non-conformité est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : contrôle périodique

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 1.1.2 de l'annexe I   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, contrôle périodique   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 21/04/2023</li></ul>  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p>  |
| <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p> <p><b>Constats :</b> Pour rappel, la société MONGIN exploite des installations de travail mécanique des métaux (240 kW). En cela elle bénéficie du récépissé de déclaration du 28 septembre 2005.</p> <p>Les installations de travail mécanique des métaux (rubrique 2560) sont soumises à contrôle périodique par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.</p> <p>Lors de la précédente visite du site en 2022, l'inspection constatait que l'exploitant n'avait jamais fait réaliser de contrôle périodique ICPE de son installation de travail mécanique des métaux.</p> <p>Par arrêté préfectoral du 21 octobre 2022, l'exploitant a été mis en demeure de faire réaliser le contrôle initial périodique de son installation de travail mécanique des métaux soumise à déclaration sous la rubrique 2560 dans un délai de 6 mois soit avant le 21 avril 2023.</p> <p>Le 9 mars le contrôle susvisé n'avait toujours pas été effectué.</p> <p>La non-conformité est maintenue.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant que la liste des organismes agréés par le ministère de l'environnement pour ce type de contrôle est disponible à l'adresse internet suivante : <a href="https://aida.ineris.fr/consultation_document/sites/default/files/gesdoc/104684/Organismes_agrees-11_2020.pdf">https://aida.ineris.fr/consultation_document/sites/default/files/gesdoc/104684/Organismes_agrees-11_2020.pdf</a>.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |
| <b>Proposition de délais :</b> 21/04/2023  |

N° 3 : Extincteurs

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 4.2 de l'annexe I  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extincteurs  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 21/11/2022</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>[...]</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.</p> <p>[...]</p>   |
| <b>Constats :</b> Pour rappel, lors de la dernière visite du site en 2022, l'inspection constatait que la dernière vérification des extincteurs par un organisme compétent remontait à 2016. <p>L'exploitant a fait renouveler entièrement son parc extincteur (22 extincteurs en tout) par la société EUROFEU le 13 avril 2022. La facture correspondante et le registre de sécurité ont été présentés.</p> <p>Le jour de la visite d'inspection le 9 mars les extincteurs étaient facilement accessibles.</p> <p>La non-conformité est levée.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |